



Arrêté N°A05072022

Portant engagement de la procédure de modification de droit commun n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Maurienne

Le Président du Syndicat du Pays de Maurienne ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.143-9, L.143-16, L.143-29, L.143-32, L.143-33, L.143-34, L.143.35 et L.143-36 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et son article R122-8 relatif aux Unités Touristiques Nouvelles dites Structurantes et relevant du champ de compétence des Schémas de Cohérence Territoriale ;

Vu la délibération du comité syndical du Pays de Maurienne en date du 25 février 2020 portant approbation du SCoT du Pays de Maurienne ;

Vu les recours administratifs en cours sur la délibération du 25 février 2020 relative à l'approbation du SCoT du Pays de Maurienne, en particulier en lien avec certains projets d'UTN structurantes ;

Vu les réflexions engagées sur 3 projets d'UTN structurantes :

- UTN structurante n°3 « *Création de 2 remontées mécaniques et pistes associées en extension du DSA Galibier-Thabor* » : évolution du projet et diminution de son emprise surfacique, passant désormais sous le seuil de 100ha d'extension du domaine skiable alpin, n'ayant pas pour conséquence de réaliser des travaux d'aménagement de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins en site vierge d'une superficie supérieure à 4ha. Par voie de conséquence, ce projet ne relève plus d'une UTN structurante ;
- UTN structurante n°5 « *Créer une liaison entre les domaines skiables de Valmeinier et Valfréjus en intégrant un accès depuis Orelle : Croix du Sud* » : Abandon du projet d'UTN structurante ;
- UTN structurante n° 8 « *Création de remontées mécaniques et pistes associées en extension du DSA de Val-Cenis (liaison haute)* » : Evolution du projet et diminution son emprise surfacique, passant désormais sous le seuil de 100ha d'extension du domaine skiable alpin, n'ayant pas pour conséquence de réaliser des travaux d'aménagement de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins en site vierge d'une superficie supérieure à 4ha, et ne conduisant pas à la construction d'une remontée mécanique n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres. Par voie de conséquence, ce projet ne relève plus d'une UTN structurante.

Considérant que ces évolutions conduisent au fait que ces projets ont soit été abandonnés, soit ont évolué sous le seuil d'une UTN structurante, et ne relèvent donc plus du SCoT.

Considérant que ces évolutions ne remettent pas en cause les orientations du PADD et du DOO du SCoT au regard des articles L141-6 et L141-10 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la suppression de ces 3 UTN structurantes entre dans le champ des articles L143-32 à L143-36 du code de l'urbanisme, et qu'il convient dès lors de procéder à une modification de droit commun du SCoT pour le faire évoluer ;

Considérant que l'ensemble des pièces du SCoT concernées par ces évolutions pourront être rectifiées.

Arrête

Article 1er :

En application des dispositions de l'article L.143-34 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification de droit commun du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Maurienne est engagée avec pour objet le retrait du SCoT des UTN structurantes n°3, 5 et 8.

Article 2 :

Conformément à l'article L143-34 du Code de l'Urbanisme le projet de modification de droit commun n°1 sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées par les dispositions des articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Conformément à l'article L143-34 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification de droit commun n°1 fera l'objet d'une enquête publique dont les modalités seront précisées dans un arrêté ultérieur du président du Syndicat du Pays de Maurienne.

Article 4 :

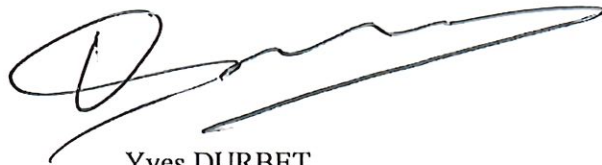
Conformément à l'article R143-15 du Code de l'Urbanisme le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage durant un mois au siège du Syndicat du Pays de Maurienne et dans les mairies des communes de Modane, Orelle, Valloire, Val Cenis et Valmeinier ;
- d'une mention de cet affichage insérée dans un journal diffusé dans le département.
- d'une publication dans le recueil des actes du site internet du Syndicat du Pays de Maurienne www.maurienne.fr

Il sera également transmis au préfet du département de la Savoie.

Fait à St Jean de Maurienne, le 5 juillet 2022

Le Président,



Yves DURBET

